

## DGAS RESSOURCES

Service Marchés Publics  
2018DM-07-038

Le Maire de la Ville du Mée-Sur-Seine,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,
- ✓ Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- ✓ Vu le marché à bons de commande n° 2018/01 passé avec la société ORAPI HYGIENE domiciliée 101 à 105 Boulevard d'Italie – 77127 LIEUSAIN pour l'achat de matériels de nettoyage et produits d'entretien : lot n°1 matériels de nettoyage,
- ✓ Vu le marché à bons de commande n° 2018/02 passé avec la société ORAPI HYGIENE domiciliée 101 à 105 Boulevard d'Italie – 77127 LIEUSAIN pour l'achat de matériels de nettoyage et produits d'entretien : lot n°2 produits d'entretien courant,
- ✓ Vu le marché à bons de commande n° 2018/03 passé avec la société ORAPI HYGIENE domiciliée 101 à 105 Boulevard d'Italie – 77127 LIEUSAIN pour l'achat de matériels de nettoyage et produits d'entretien : lot n°3 produits d'entretien pour la cuisine centrale,
- ✓ Vu le courrier adressé le 8 mars 2018 en recommandé accusé de réception à la société ORAPI HYGIENE lui faisant part des dysfonctionnements importants rencontrés dans l'exécution des trois marchés et lui demandant de remplir ses obligations contractuelles,
- ✓ Vu le courrier adressé en recommandé accusé de réception à la société ORAPI HYGIENE le 14 juin 2018 et réceptionné le 18 juin, la mettant en demeure sous dix jours de :
  - Livrer dans les temps les produits et matériels commandés qui compromettent le fonctionnement normal des services,
  - Poser les centrales de désinfection et distributeurs de produits,
  - Apporter une réponse sur la qualité des produits désinfectant livrés à la cuisine centrale,
  - facturer par bons de commande les fournitures,
- ✓ Considérant que la société ORAPI n'a pas tenu ses engagements et que la ville est fondée à prononcer la simple résiliation des marchés,

## DECIDE

Article 1 : de prononcer la résiliation des trois marchés passés avec la société ORAPI HYGIENE pour l'achat de matériels de nettoyage et produits d'entretien, à savoir :

- marché n°2018/01 – lot n°1 : matériels de nettoyage,
- marché n°2018/02 – lot n°2 : produits d'entretien courant,
- marché n°2018/03 – lot n°3 : produits d'entretien pour la cuisine centrale.

Article 2 : ces résiliations simples sont prononcées de plein droit et sans indemnisation du titulaire.

FAIT AU MEE-SUR-SEINE, LE 03 JUILLET 2018



Handwritten signature of Franck Vernin in blue ink.

**Franck VERNIN**  
Maire du Mée-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180703-2018DM-07-038-  
AR  
Date de télétransmission : 04/07/2018  
Date de réception préfecture : 04/07/2018

**DECISION DU MAIRE**  
**du 10/09/2018**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2018DM-09-040**

**OBJET : mise à disposition du terrain annexe de Pozoblanco au bénéfice de  
l'association Club Snecma Sports Villaroche**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition le terrain annexe et deux vestiaires du stade de Pozoblanco, situé 900 rue des lacs les dimanches matin de 9h30 à 11h30 sur l'année 2018-2019 au profit de l'association Club Snecma Sports Villaroche en contrepartie d'une participation financière de 1800 € (soit 120 € la séance pour 15 dates).
- D'autoriser en conséquence la signature de la dite mise à disposition et ses modalités d'organisation, ci-annexée

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 septembre 2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180910-2018DM-09-040-  
CC  
Date de télétransmission : 14/09/2018  
Date de réception préfecture : 14/09/2018

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180910-2018DM-09-040-  
CC  
Date de télétransmission : 14/09/2018  
Date de réception préfecture : 14/09/2018

**CONVENTION  
DE LOCATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE  
ET DE DEUX VESTIAIRES AU STADE DE POZOBLANCO  
DU MEE SUR SEINE**

Entre :

**La commune du Mée-sur-Seine, 555 route de Boissise - 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,**

Et

Le club Snecma Sports Villaroche représenté par son président, *Jean-Marie RENAUD*,

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

Préambule :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions d'utilisation du terrain annexe de football au stade de Pozoblanco, et de deux vestiaires pour le **Club Snecma Sports Villaroche**.

**Article 1 - Mise à disposition du terrain de football (annexe) de Pozoblanco**

La ville du Mée-sur-Seine met à la disposition du **Club Snecma Sports Villaroche** à compter du dimanche 2 septembre 2018 le terrain annexe du stade de Pozoblanco et deux vestiaires, 900 rue des Lacs - 77350 Le Mée-sur-Seine, les dimanches de 9h30 à 11h30 (sur une base de 15 rencontres, à définir selon le calendrier, *sur la période scolaire*).

**Article 2 - Conditions financières**

Une participation forfaitaire de **120 € par séance** est définie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de **1 800 euros** (mille huit cents euros) pour quinze séances sur l'année scolaire 2018/2019. La somme sera payable sur présentation de factures à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

**Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre pour une durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

#### **Article 4 - Utilisation de l'équipement sportif**

4.1. L'organisme organisera au profit de son personnel, des rencontres de football dans le respect du règlement intérieur ci-joint à la présente convention.

4.2. Toute sous-location est interdite.

4.3. L'accord de la ville est indispensable pour toute utilisation différente de l'utilisation habituelle. De même qu'elle doit être informée si un autre organisme profite de l'installation en même temps que la structure locataire.

#### **Article 5 - Conditions d'utilisation de l'équipement sportif**

5.1. Après chaque utilisation, le terrain et les vestiaires doivent être remis en l'état; celui initialement trouvé.

5.2. Le Club Snecma Sports Villaroche s'engage à informer la ville de tout sinistre s'étant produit dans l'enceinte de l'équipement sportif, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

#### **Article 6 - Maintenance, réparations et charges diverses**

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- ✓ Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- ✓ Chauffage, électricité, produits d'entretien...
- ✓ Entretien, réparation et nettoyage ordinaires et courant des équipements.

#### **Article 7 – Indisponibilité de l'équipement sportif**

L'équipement sportif peut être inaccessible lors des manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation. Le Club Snecma Sports Villaroche sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf cas de force majeure.

#### **Article 8 - Responsabilités**

8.1. Le Club Snecma Sports Villaroche est responsable des dommages causés aux installations de l'équipement sportif pendant les créneaux qui lui sont réservés. Les frais de remise en état seront remboursés par Le Club Snecma Sports Villaroche.

8.2. Les dommages causés feront l'objet d'un constat dressé conjointement par un représentant du Club Snecma Sports Villaroche et un représentant de la ville du Mée-sur-Seine.

8.3. La ville du Mée-sur-Seine est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de l'équipement sportif, sauf pour les accidents dus aux caractères

défectueux des installations mis à disposition du **Club Snecma Sports Villaroche**. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés au sein de l'équipement sportif.

### **Article 9 - Assurance**

**Le Club Snecma Sports Villaroche** s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique du football que pour les dommages qu'elle pourrait occasionner à l'installation et au matériel. *Elle devra fournir au responsable des équipements sportifs un justificatif de sa responsabilité civile.*

### **Article 10 - Résiliation**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- ✓ D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- ✓ Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect grave de la présente convention. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 août 2018

**Le Maire du Mée-sur-Seine,**



**Franck VERNIN**

**Le Club Snecma Sports Villaroche**

*Représenté par son Président*



**Jean-Marie RENAUD**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180910-2018DM-09-040-  
CC  
Date de télétransmission : 14/09/2018  
Date de réception préfecture : 14/09/2018

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10/09/2018**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2018DM-09-041**

**OBJET : mise à disposition de la grande salle du Gymnase René Rousselle au bénéfice de l'Ecole des Officiers Gendarmes de Melun**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition la grande salle du Gymnase René Rousselle, situé 700 rue des lacs les jeudis de 16h30 à 18h sur l'année 2018-2019 au profit de l'Ecole des Officiers Gendarmes de Melun en contrepartie d'une participation financière de 1400 € (soit 100 € la séance pour 14 dates).
- D'autoriser en conséquence la signature de la dite mise à disposition et ses modalités d'organisation, ci-annexée

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétrasmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 septembre 2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180910-2018DM-09-041-  
CC  
Date de télétrasmision : 14/09/2018  
Date de réception préfecture : 14/09/2018



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180910-2018DM-09-041-  
CC  
Date de télétransmission : 14/09/2018  
Date de réception préfecture : 14/09/2018

**CONVENTION  
DE LOCATION DU GYMNASSE ROUSSELLE  
DU MEE SUR SEINE POUR L'ANNEE 2018-2019**

Entre :

**La commune du Mée-sur-Seine, 555 route de Boissise - 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,**

Et

**L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (E.O.G.N.), représentée par son Général de Brigade, *Christophe BOYER*,**

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

Preamble :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions d'utilisation du gymnase René Rousselle pour l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale.

**Article 1 - Mise à disposition du gymnase René Rousselle**

La ville du Mée-sur-Seine met à la disposition de L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale à compter du jeudi 6 septembre 2018 le gymnase René Rousselle, 700 rue des Lacs - 77350 Le Mée-sur-Seine, les jeudis de 16h30 à 18h00 *pendant la période scolaire du 6 septembre 2018 au 7 mars 2019.*

**Article 2 - Conditions financières**

Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 6 septembre et le 7 mars de l'année suivante. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de 1 400 euros (100 € par séance) pour 14 séances d'une heure et demie, sur l'année scolaire 2018/2019, du 6 septembre au 7 mars suivant le calendrier défini en annexe. La somme sera payable sur présentation de factures à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

**Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 6 septembre 2018 jusqu'au 7 mars 2019. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

## Article 4 - Utilisation du gymnase

4.1. L'organisme organisera au profit de son personnel, l'enseignement du handball dans le respect du règlement intérieur ci-joint à la présente convention.

4.2. Toute sous-location est interdite.

4.3. L'accord de la ville est indispensable pour toute utilisation différente de l'utilisation habituelle. De même qu'elle doit être informée si un autre organisme profite de l'installation en même temps que la structure locataire.

## Article 5 - Conditions d'utilisation du gymnase

5.1. Après chaque utilisation, la grande salle et les vestiaires doivent être remis en l'état ; celui initialement trouvé.

5.2. L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale s'engage à informer la ville de tout sinistre s'étant produit dans l'enceinte du gymnase, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

## Article 6 - Maintenance, réparations et charges diverses

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- ✓ Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- ✓ Chauffage, électricité, produits d'entretien...
- ✓ Entretien, réparation et nettoyage ordinaires et courant des équipements.

## Article 7 – Indisponibilité du gymnase

Le gymnase peut être inaccessible lors des manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation. L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf cas de force majeure.

## Article 8 - Responsabilités

8.1. L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale est responsable des dommages causés aux installations de l'équipement sportif pendant les créneaux qui lui sont réservés. Les frais de remise en état seront remboursés par L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale.

8.2. Les dommages causés feront l'objet d'un constat dressé conjointement par un représentant de L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale et un représentant de la ville du Mée-sur-Seine.

8.3. La ville du Mée-sur-Seine est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation du gymnase, sauf pour les accidents dus aux caractères défectueux des installations mis à disposition de L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés au sein du gymnase.

## Article 9 - Assurance

L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique du handball que pour les dommages qu'elle pourrait occasionner à l'installation et au matériel. Elle devra fournir au responsable des équipements sportifs un justificatif de sa responsabilité civile.

## Article 10 - Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- ✓ D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- ✓ Par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect grave de la présente convention. Le préavis devra être précédé d'une procédure amiable et les parties pourront recourir à un arbitrage par un tiers.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 août 2018

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale

Représentée par son Général de Brigade

Christophe BOYER

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180910-2018DM-09-041-  
CC  
Date de télétransmission : 14/09/2018  
Date de réception préfecture : 14/09/2018

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 17/09/2018**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2018DM-09-042**

**OBJET : Conclusion d'une convention de prestation relative à la gestion et la valorisation des déchets recyclables avec la société T.E.R.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Vu le projet de convention entre la commune du Mée-sur-Seine et l'entreprise T.E.R., immatriculée au RCS Evry sous le n° 432 513 497 00078, relatif à la gestion et la valorisation des déchets recyclables, joint à la présente décision

DÉCIDE :

- De conclure une convention pour la gestion et la valorisation des déchets recyclables de la commune, et plus particulièrement les déchets papiers et cartons de l'Hôtel de Ville avec l'entreprise T.E.R. immatriculée au RCS Evry sous le n° 432 513 497 00078,
- Dit que les dépenses afférentes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19/09/2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180919-2018DM-09-042-  
Date de télétransmission : 01/10/2018  
Date de réception préfecture : 01/10/2018

LES VIEUX PAPIERS



NOTRE MÉTIER



Membres de  
Groupement des  
Récupérateurs  
Indépendants



Fédération Déchets Recyclables

créer

la promotion de la recherche industrielle  
en Eco-conception et en Recyclage

GESTION GLOBALE DES DÉCHETS

**TER**

TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE



Destruction  
archives et documents  
confidentiels

## CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES MATIERES VALORISABLES

CONTRAT N° 2018-07-TC-24-

Entre la société : **MAIRIE LE MEE SUR SEINE**  
**555, Route de Boissise**  
**77350 LE MEE SUR SEINE**

Représentée par **Monsieur Le Maire Franck VERNIN**

Ci-après, le client

D'une part,

Et la société : **TRI ENVIRONNEMENT RECYCLAGE -TER,**  
**SAS au Capital social de 2 006 690 €**  
**Ayant son siège social situé - 33 Quai de l'Industrie -**  
**91200 ATHIS-MONS**  
**Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Evry**  
**Sous le numéro 432 513 497 00078**

Représentée par **Madame Marylise BOUTOILLE en sa qualité de Directrice Générale**

Le collecteur

D'autre part

Usines Ile-de-France  
91-77

Centre de  
Développement  
PARIS

"Groupe TER certifié ISO 14001"

**Siège social/Usine** ☎ 01 69 57 55 80  
33, quai de l'Industrie Fax 01 60 48 11 78  
91200 ATHIS-MONS contact@ter-france.fr  
www.ter-france.fr

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180919-2018DM-09-042-  
N° **CC** **01201800784**  
Préfecture Installation Classée 05 DAI 2 IC 184  
Date de télétransmission : 01/10/2018  
Date de réception préfecture : 01/10/2018



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'ACHAT

*Dispositions communes aux conditions générales de vente et d'achat*

## 1 - Application et applicabilité

Les présentes conditions générales de vente (CGV) et conditions générales d'achat (CGA) régissent tous les contrats de vente ou d'achat conclus entre la société TER et/ou ses succursales, et ses clients et fournisseurs.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur ou du fournisseur, selon le cas, aux présentes CGV ou CGA.

Toute condition contraire émanant du client ou du fournisseur est inopposable à TER quelque soit le moment où elle a pu être portée à sa connaissance, sauf acceptation expresse de sa part. Le fait pour TER de ne pas se prévaloir d'une stipulation des présentes CGV ou CGA ne vaut aucunement renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

## 2- Compétence - contestation

Les litiges sont soumis à la loi française. Nonobstant toute clause contraire, toutes contestations seront de la compétence du Tribunal de Commerce d'Evry.

Dispositions spécifiques aux conditions générales de vente.

La livraison est effectuée par la remise directe des produits au client.

Les délais de livraison indiqués par TER n'ont qu'une valeur indicative.

Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, à retenue, à paiement différé ou à annulation de la commande en cours.

Le bon de livraison établi par TER fait foi de la date de livraison. Toutefois, si le produit n'a pas été livré dans le mois calendaire de la date indicative de la livraison pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente des quantités non livrées pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie.

Sauf cas de force majeure, déchargeant TER de son obligation de livrer les événements suivants : guerre, émeute, incendie, grève, accidents ainsi que l'impossibilité pour TER d'être livrée, plus généralement tout événement irrésistible et imprévisible pour TER.

Les produits voyageant aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant d'assurer lui-même la sauvegarde de ses droits à l'égard du transporteur conformément aux conventions internationales.

## 3 - Différence de poids - réclamations

Aucun débit ou crédit ne sera accordé pour les différences de poids en plus ou moins n'excédant pas 1%.  
Pour le cas d'un dépassement de cette marge, la réclamation du client ne sera prise en considération que :

- si nous en sommes informés dans les 48 heures ;
- si le client peut apporter la justification de cette différence par un ticket de bascule officiel, hors des siens ;
- si le client, en cas de livraison par camion, a fait contresigner sa réception par le transporteur.

Aucune réclamation relative à la qualité de la marchandise ne sera prise en considération passé un délai de 2 jours ouvrables à la réception de celle-ci.

Nous ne sommes pas responsables des marchandises ayant subi des transformations et ayant occasionné des pertes ou des dommages, celles-ci étant censées être vérifiées à la réception et avant leur mise en œuvre.

## 4 - Paiement

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Sauf convention expresse, les prix s'entendent nets départs hors taxe sur la base des tarifs communiqués au client.

Sauf accord écrit de TER, les frais de port sont toujours à la charge du client.

Nos factures sont payables au comptant et soumis au taux de TVA en vigueur.

En cas de retard de paiement - l'échéance est indiquée sur la facture - les intérêts de retard seront dus par le client sans mise en demeure préalable à compter de la date d'exigibilité de la facture ou des sommes impayées, à un taux égal au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points, prorata temporis et ce, sans préjudice de l'indemnité forfaitaire de 40 Euros (art. L 441-6 du Code de Commerce et Art. D 441-5 du Décret du 02/10/2012)

En cas de modification du montant de cette indemnité forfaitaire fixé par Décret, le nouveau montant sera, de plein droit, substitué à celui figurant dans les présentes CGV ou conditions de règlement.

En cas de non-paiement de ses factures à leur échéance et après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse, la société TER sera en droit de suspendre les prestations ou de prononcer la résiliation unilatérale du contrat aux torts du client.

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, nées ou à naître, procèdent d'une relation économique globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties des liens de connexité. Par suite, le client autorise TER à compenser, lors d'une saisie ou à la clôture du compte, tout solde débiteur apparu au présent compte avec tout autre compte ouvert à son nom présentant une position créditrice et ce, sans formalité préalable, tant que les engagements du client à l'égard de TER ne seront pas éteints.

## 5 - Délai de paiement

La loi de Modernisation de l'Economie entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, en modifiant l'article L441-6 du Code de Commerce, fixe un délai maximum de paiement entre clients et fournisseurs de 30 jours date d'émission de facture.

## 6 - Clause pénale

Si la carence du client rend nécessaire un recouvrement contentieux, le client devra régler au vendeur en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant principal TTC de la créance et ce à titre de dommages et intérêts conventionnels.

## 7 - Réserve de propriété

Les produits sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre, traite ou autre, créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire de TER sur le client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit titre de paiement ait été effectivement réglé.

Le client cède à TER les créances résultant de la revente des produits, transformés ou non, à concurrence des sommes que le client reste à devoir à TER en principal, intérêt et frais à raison de la vente desdites marchandises.

En cas de saisie d'attribution ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits vendus, le client doit sans délai en informer TER afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

## 8 - Livraisons-enlèvements

La livraison est effective à la remise directe des produits à TER. Si le fournisseur assure la livraison, un avis d'expédition écrit est adressé à TER. Si TER assure l'enlèvement, le fournisseur adresse son avis d'enlèvement par écrit à TER 3 jours ouvrés à l'avance.

Les délais d'enlèvement indiqués par TER n'ont qu'une valeur indicative. Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue, à paiement différé ou à annulation de la commande en cours.

Toutefois, si le produit n'a pas été enlevé dans le mois calendaire de la date indicative de l'enlèvement pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, l'achat des quantités non enlevées pourra alors être résolu à la demande de l'une ou l'autre partie.

Sauf convention expresse, si le fournisseur assure son propre transport, les produits voyagent à ses risques et périls à qui il appartient en cas d'avarie ou de manquant d'assurer lui-même la sauvegarde de ses droits à l'égard du transporteur conformément aux conventions internationales.

La pesée à l'arrivée fait foi.

## 9 - Réclamations

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce d'Evry est seul compétent.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180919-2018DM-09-042-  
CC  
Date de télétransmission : 01/10/2018  
Date de réception préfecture : 01/10/2018



# SOMMAIRE

**Article 1 – Engagement de valorisation**

**Article 2 – Objet du contrat**

**Article 3 – Installation – Matériel – Mise à disposition**

**Article 4 – Enlèvement - Entretien**

**Article 5 – Maintenance - Assurance**

**Article 6 – Prestations - Tarifs**

**6-1. Location du matériel**

**6-2. Coût de transport**

**6-3. Broyage confidentiel**

**6-4. Reprise des déchets recyclables**

**Article 7 – Nature du déchet**

**Article 8 - Exclusivité**

**Article 9 – Durée du contrat**

**Article 10 – Résiliation**

**Article 11 – Litiges - Arbitrage**

**Article 12 – Force majeure**

**Article 13 – Sauvegarde**

**Article 14 – Clause de suivi**

**Article 15 – Conditions financières**

**Article 16 – Avenant**

Il a été établi un contrat qui vise à définir les règles s'appliquant entre le collecteur et le client, concernant l'évacuation des déchets recyclables du client et le matériel mis à sa disposition, s'il y a.

## Article 1 – Engagement de valorisation

### Agrément

Le collecteur communique à son client son numéro d'agrément :

**Agrément n°2007.PREF.DCI 3/BE 0097 du 9 mai 2007  
délivré par la Préfecture de l'Essonne**

Le collecteur s'engage à tenir à la disposition de son client les informations visées à l'article 9 du Décret DIB :

- Quantité des déchets d'emballage éliminés,
- Modalité d'élimination,
- Centre d'accueil des produits concernés.

Le chauffeur remettra systématiquement au client un bon d'enlèvement.

Le collecteur fournira à son client, chaque mois, un relevé des enlèvements.

## Article 2 – Objet du contrat

Le client s'engage à céder au collecteur, et le collecteur à enlever, pendant toute la durée du présent contrat, la totalité sans exception des déchets recyclables sortant de l'établissement du client situé à l'adresse indiquée ci-dessous :

**MAIRIE LE MEE SUR SEINE  
555, Route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE**

## Article 3 – Installation – Matériel – Mise à disposition

Le collecteur met à disposition du client :

**- 16 cages pour le papier/carton**

Le client fournira, à la commande, des indications précises permettant de déposer le matériel à l'emplacement voulu, sans recherche inutile pour le conducteur.

Le client s'oblige à rendre cet emplacement accessible aux véhicules routiers pour la présentation du matériel et verra sa responsabilité engagée en cas d'accident, d'infraction, enfoncement de trottoirs,

dégâts aux canalisations, etc. ... qui pourraient se produire à la pose ou à la reprise du conteneur si l'emplacement dédié aux véhicules n'est pas accessible et qu'il faut passer par un autre endroit.

Le client doit notamment se charger d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires et procéder au balisage des matériels, de jour comme de nuit.

Sauf disposition contraire, l'entretien normal et courant du matériel incombe au Prestataire.

Cependant, une fois déposé chez le Client, le matériel est placé sous sa garde et sa responsabilité, en application de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil.

Le client est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de malveillance et, notamment en cas d'incendie ou de vol.

Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel, ou son remplacement, sera entièrement à sa charge.

D'autre part, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée dans le cas d'accident survenant de fait de la présence du matériel, une fois celui-ci déposé à l'endroit désigné et prévu par le client. Le matériel listé ne pourra en aucun cas être sous-loué, modifié, transporté sans l'accord du prestataire.

#### **Article 4 – Enlèvement - Entretien – Visites périodiques**

##### **Enlèvement :**

Le matériel mis en place ne peut être enlevé ou déplacé que par les véhicules du Prestataire.

Le Prestataire n'assure pas lui-même le chargement des déchets dans le matériel mis à la disposition du Client, sauf dispositions contraires.

Le Client devra veiller au bon chargement du matériel qui lui est confié et notamment :

\* vérifier qu'en cas de chargement de déchets de forte densité, le poids total n'excède pas le poids total autorisé en matière de transport routier.

\* Lors des opérations de chargement de la benne, veiller, en cas de matériel muni d'un système de compaction, au respect des consignes de sécurité, en marche comme à l'arrêt.

En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du matériel.

En outre, la conséquence des verbalisations par les fonctionnaires et agents assermentés, de même que les conséquences des accidents pouvant résulter de ces négligences, seront répercutées sur le Client.

## Article 5 – Assurance – Responsabilité civile

Le Collecteur met à la disposition du Client un matériel en bon état de fonctionnement. La garde du matériel est automatiquement transférée au Client à partir de la fin de la manœuvre de dépose dudit matériel sur site du Client ou à proximité.

Le client sera redevable des factures de réparation liées à un usage impropre du matériel mis à disposition.

Le Client doit assurer le matériel contre tous risques de perte, de dommages, de destruction, de bris en souscrivant une couverture égale à la valeur de remplacement du matériel. Le Client doit désigner le Collecteur en tant que bénéficiaire et fournir une attestation annuelle confirmant que l'assurance a bien été souscrite.

Le Client est responsable de tout dommage et/ou réclamation, quelle qu'en soit l'origine, causé par le matériel mis à disposition ainsi que tout dommage et/ou réclamation dans lequel le matériel serait impliqué. Par ailleurs, le Client accepte de prendre en charge toute réclamation et/ou action en responsabilité d'un tiers contre le Collecteur. Le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Collecteur.

Si le matériel mis à disposition est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, le client devra prendre toutes les mesures de signalisation et de sécurité afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel.

VALEUR DU MATERIEL A NEUF	⇒	3 200 € H.T
---------------------------	---	-------------

## Article 6 – Prestations - Tarifs

### 6-1. Location du matériel :

Le matériel est mis à disposition par le collecteur, pour un prix mensuel de :

-16 cages ⇒ Offerte

### 6-2. Coût de transport

- Collecte des cages ⇒ 90.00 € H.T/ rotation

Tarif en vigueur pour l'année en cours, sous réserve d'une augmentation des prix de décharges et de la TGAP, prix révisé chaque année.

Dans le cas d'un transport à vide ou si le chauffeur de la Société TER est dans l'impossibilité de récupérer les Matériels sur le(s) site(s) indépendamment de la volonté du prestataire, les frais de déplacements seront facturés sur la base du coût unitaire de collecte d'un montant de 150 € H.T.

$P = P0 [0.3 + 0.7 (\text{ICHT rev TS } 1 / \text{ICHT rev TS } 0)]$  dans laquelle

P : Prix révisé H.T.

P0 : le prix initial HT (= mois zéro) du marché

Indice « 0 » = indice en vigueur au mois d'établissement des prix (MO)

Indice « 1 » = indice en vigueur à la date de révision des prix

Indice ICHT rev TS = indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (Coût du travail pour le secteur d'activité : eau, assainissement, déchets, dépollution)

Cet indice mensuel est accessible gratuitement sur le site de l'INSEE

La marchandise récupérée sera triée et exempte d'un pourcentage supérieur à 0,5% d'impuretés. Dans le cas contraire, la part de déchet mise en décharge ou à l'incinération (pour respecter le décret DIB), sera facturée au client au prix de 102 € HT (Taxe TGAP 2018 incluse). Ce prix évoluera en fonction de l'évolution du prix des décharges sur la région concernée.

### 6-3. Brovage confidentiel

- Forfait comprenant : le broyage confidentiel et le transport  $\Rightarrow$  220.00 € H.T/ Tonne

### 6-4. Reprise des déchets recyclables

Selon leur nature, les produits seront valorisés et payés ou éliminés et facturés.

Le prix évoluera conformément à la variation publiée mensuellement par Pap'Argus (base février 2018).

Si l'application de cette indexation donne un résultat négatif, il y aura alors facturation d'une moins-value.

Désignation	Code Cepac	Prix de reprise (en €/tonne) Base mois de février 2018
Cartons	1.04	0.00 €
Papiers	1.02	60 €

Toute variation ultérieure des taux, imposée par la loi, sera répercutée sur nos prix.  
Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

### Article 7 – Nature du déchet

Le client s'engage à ne pas évacuer par ce moyen des déchets dangereux ou chimiques, qui doivent faire l'objet d'un enlèvement particulier et ce, en application de la loi du 15 juillet 1975, n° 75-633.

### Article 8 - Exclusivité

Le client s'engage à donner l'exclusivité des enlèvements des cartons, les archives, les brochures et des DIB. Cette exclusivité est une condition essentielle du contrat qui a pour contrepartie les tarifs du service.

Un désaccord sur les prix, le service ou les modalités de paiement ne pourra justifier la rupture de l'exclusivité par le client. Dans l'attente de la décision de la commission arbitrale prévue à l'article 12, le dernier prix accepté entre les parties sera appliqué.

### Article 9 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 24 mois et débute le 1<sup>er</sup> avril 2018 et prendra fin le 30 mars 2020.

Après la période contractuelle, le contrat sera tacitement reconductible pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf résiliation pour raison valable notifiée par l'une des deux parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois avant l'échéance de chaque date anniversaire.

### Article 10 – Résiliation

Le présent contrat étant conclu pour une durée déterminée, les parties reconnaissent qu'il ne pourra y être mis fin avant l'arrivée du terme sauf en cas de force majeure (voir article 12).

En dehors des dommages et intérêts pouvant être obtenus par voie de justice, en cas de résiliation du présent contrat sans respect de la procédure ou sans raison valable, le client devra verser en outre au collecteur une indemnité forfaitaire dont le montant sera déterminé dans les conditions suivantes :

L'indemnité sera égale à 25 % des prestations mensuelles dues par le client, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme du contrat.

### Article 11 – Litiges - Arbitrage

Les parties conviennent de porter tout différend ayant trait à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant une commission d'arbitrage.

Cette commission sera composée de 3 membres, chaque partie désignant un membre, le troisième membre étant désigné par accord entre les deux premiers membres. Mr Le Président du Tribunal de Commerce désignera en référé le 3<sup>e</sup> membre si les deux premiers membres ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation du troisième.

Les arbitres siégeront à Paris et statueront en amiable composition et en dernier ressort. Ils devront répartir les frais d'arbitrage (honoraires et frais d'expertise) entre les deux parties.



Ils devront rendre leur sentence qui sera exécutoire par provision dans un délai de trois mois courant à compter du jour ou le dernier arbitre aura accepté sa mission.

### **Article 12 – Force majeure**

Sont réputés évènements de force majeure, ceux qui imprévisibles et insurmontables rendent impossible de façon absolue, l'exécution du présent contrat dans les conditions prévues.

Sont considérés comme tels : la grève, l'incendie, le bris de machine, les conditions économiques de crise majeure, la cessation d'activité, les barrières de dégel et la modification substantielle des déchets de fabrication du client.

La partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre, par téléphone, ou tout autre moyen suivi d'une confirmation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais les plus brefs ; les parties devront alors se rencontrer pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une solution acceptable pour permettre l'accomplissement du présent contrat.

### **Article 13 – Sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre partie, des obligations qu'elle ne pourrait équitablement supporter, le client et le collecteur se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacun d'eux, applicables six mois après le constat.

### **Article 14 – Clause de suivi**

Dans le cas où il surviendrait une modification dans la situation juridique du client, notamment à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs, d'une confusion de patrimoine, d'une cession totale ou partielle de fonds de commerce ou d'une sous-traitance totale ou partielle de son activité, le client s'engage et se porte fort de la poursuite du présent contrat jusqu'à son terme entre le prestataire et, le cas échéant et sans que cette liste soit limitative, le concessionnaire ou le locataire du fonds, le sous-traitant, le bénéficiaire de l'apport, la société absorbante ou confondante.

### **Article 15 – Conditions financières**

Les deux parties conviennent de conditions réciproques, à savoir règlement par virement à trente jours, date de facture.

Il est expressément convenu entre les parties que, concernant les sommes qui pourraient être dues au titre de ce contrat et qui n'auraient pas été payées par le client, le collecteur pourra effectuer la compensation avec les propres sommes qu'il devait au client en rémunération éventuelle des produits rachetés.

En cas de refus d'assurance-crédit par l'organisme EULER HERMES, le Client s'engage à régler comptant, à réception de facture. Par ailleurs, si l'encours financier dépasse le montant accordé par l'organisme, le Client s'engage à régler le dépassement de cette somme au comptant.

Si l'encours financier dépasse la somme de 5 000 €, le client s'engage à procéder au règlement du dépassement de cette somme au comptant.

Tout paiement différé entraînera une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal + 10 points (Art. L441-6.1. al.12 modifié) au dessus du taux de refinancement principal de la BCE hors préjudice, dommages et intérêts.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, conformément à l'article 121-II de la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 est fixée à 40 € par décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

L'absence de signature du Client ou de son tampon sur les bons d'intervention ne pourra en aucun cas permettre à ce dernier de se soustraire à son obligation de règlement.

### Article 16 – Avenant

Si un point, non évoqué ci-dessus, venait à surgir, les deux parties conviennent de se rencontrer pour y apporter solution et établir un avenant.

Les tâches nouvelles non-listées sur le présent contrat donneront lieu à un avenant après accord des deux parties.

Pour le client

Monsieur Le Maire Franck VERNIN

Fait à

Le

(cachet + signature)



Pour le collecteur

Madame Marylise BOUTOILLE

Fait à ATHIS-MONS

Le

24/09/2018

(cachet + signature)

**GROUPE TER**

33, quai de l'Industrie

91200 ATHIS-MONS

Tél. 01 69 57 55 30 / 0820 000 765

Fax 01 60 48 11 70

Siret 432 513 497 00078



PROUVE TIR

2018-10-01 10:00:00

077-217702851-20180919-2018DM-09-042-CC

Date de téltransmission : 01/10/2018

Date de réception préfecture : 01/10/2018

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180919-2018DM-09-042-CC  
Date de téltransmission : 01/10/2018  
Date de réception préfecture : 01/10/2018

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 06/09/2018**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2018DM-09-043**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2122-22
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 autorisant le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de Madame Marie-France CHARVET, un logement de type F3 ainsi qu'un box ouvert dans un endroit fermé sis, 600, rue des Lacs, au Mée-sur-Seine, à titre provisoire et précaire, à compter du 6 septembre 2018 au 31 décembre 2018.
- De fixer le montant du loyer à 400 € et les charges à 121,08 €, soit 521,08 € mensuels révisable chaque année par le Conseil Municipal.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 septembre 2018



Le Maire du Mée-sur-Seine,

*[Signature]*  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018DM-09-043-  
CC  
Date de télétransmission : 10/09/2018  
Date de réception préfecture : 10/09/2018

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

*600, rue des Lacs*  
**77350 LE MEE SUR SEINE**

## **ENTRE :**

La commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 23 février 2017 par délibération n°2017DCM-02-50 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n°2018DM-09-043 du 6 septembre 2018.

**Ci-après désignée la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

Madame Marie-France CHARVET

**Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,**

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

### **1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX**

- Localisation du logement : 600, rue des lacs - 77350 LE MEE-SUR-SEINE
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 88 m<sup>2</sup>
- Nombre de pièces principales : F3
- Autres parties du logement : box ouvert dans un endroit fermé
- Modalité de production du chauffage : géothermie
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : géothermie

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018DM-09-043-  
CC  
Date de télétransmission : 10/09/2018  
Date de réception préfecture : 10/09/2018

1  
HF e HF

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **1.2 – DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

### **1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE**

Box.

### **1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.**

Néant.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

*La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois à compter du 6 septembre 2018 renouvelable de manière expresse et par écrit.*

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **3.1 – REDEVANCE**

La redevance mensuelle est de 400 € soit QUATRE CENTS EUROS.

Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

### **3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE**

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

### **3.3 – CHARGES**

Le BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1108,20 € annuellement soit 92,35 € mensuellement. Le BENEFICIAIRE versera également une participation aux frais d'électricité qui s'élèvent à 463,68 € annuellement soit 38,64 € mensuellement, aux frais d'eau qui s'élèvent à 344,80 € annuellement soit 28,73 € mensuellement.

### **3.4 – DEPOT DE GARANTIE**

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BENEFICIAIRE verse à la VILLE DU MEE ou à son représentant, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant, s'élève à 400€.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018DM-09-043-  
CC  
2  
Date de télétransmission : 10/09/2018  
Date de réception préfecture : 10/09/2018

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BENEFCIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BENEFCIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Le BENEFCIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23€ retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFCIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFCIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFCIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFCIAIRE.

#### **ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX**

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le BENEFCIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFCIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BENEFCIAIRE, il lui appartiendra de

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018DM-09-043-  
CC  
Date de télétransmission : 10/09/2018  
Date de réception préfecture : 10/09/2018

3  
FW CHP

produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE**

### **Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX**

Le BENEFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux**

Le BENEFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFICIAIRE y conserve sa demeure.

### **Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible**

Le BENEFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018DM-09-043-  
CC  
4  
Date de télétransmission : 10/09/2018  
Date de réception préfecture : 10/09/2018

Le BENEFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BENEFICIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFICIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFICIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFICIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFICIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

#### **Article 7.4 – Obligation d'assurance**

Le BENEFICIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180906-2018DM-09-043- CC Date de télétransmission : 10/09/2018 Date de réception préfecture : 10/09/2018
--

5  
W C HF

présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BENEFICIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. A défaut, la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFICIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BENEFICIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BENEFICIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

#### **Article 7.5 – Vol, perte et dégradation**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BENEFICIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

#### **Article 7.6 – Antenne**

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BENEFICIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

#### **Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques**

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180906-2018DM-09-043- CC 6 Date de télétransmission : 10/09/2018 Date de réception préfecture : 10/09/2018
---



Le BENEFICIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BENEFICIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFICIAIRE.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFICIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFICIAIRE en a été averti.

Le BENEFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BENEFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

## **ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT / RECONDUCTIONS**

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180906-2018DM-09-043- CC Date de télétransmission : 10/09/2018 Date de réception préfecture : 10/09/2018
--

W

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

### **11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018DM-09-043-  
CC  
Date de télétransmission : 10/09/2018  
Date de réception préfecture : 10/09/2018

### 11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### 11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### 11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

## ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

## ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BENEFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le : 6 septembre 2018.

*Etabli en deux exemplaires*

POUR LA COMMUNE,  
Le Maire,



Franck VERNIN

Le BENEFICIAIRE,  
Madame,

Marie-France CHARVET

- Annexes : Attestation d'assurance

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180906-2018DM-09-043-  
CC  
Date de télétransmission : 10/09/2018  
Date de réception préfecture : 10/09/2018

FV CHF

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 10/09/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2018DM-09-044**

**OBJET : PREEMPTION 26, RUE DU BOIS GUYOT RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Cyril BRUGGEMAN Notaire, datée du 23 juillet 2018 et reçue le 25 juillet 2018, concernant la vente d'un appartement, d'un box et d'un cellier sis 26, rue du Bois Guyot, résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Monsieur Benjamin PECHINE et Madame Yamina CHAIB épouse PECHINE domiciliés 21, rue du Bois Guyot Résidence Circé à LE MEE SUR SEINE (77350) pour un montant de 109 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10 septembre 2018,
- Considérant que ce logement est sans occupant,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société LOGEMENT FRANCILIEN est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société LOGEMENT FRANCILIEN d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

**DÉCIDE :**

- d'acquérir par préemption l'appartement, le box et le cellier appartenant à Monsieur Benjamin PECHINE et Madame Yamina CHAIB épouse PECHINE, situés 26, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°35 (108/10.000<sup>ème</sup>), n° 59 (102 /10.000<sup>ème</sup>) et n° 38 (2/ 10.000<sup>ème</sup>), pour un coût de cent neuf mille euros (109 000 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/09/2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20180910-2018DM-09-044-  
AR  
Date de télétransmission : 19/09/2018  
Date de réception préfecture : 19/09/2018

**DÉCISION DU MAIRE**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales*

**N° : 2018DM-09-045**

**OBJET : Bail commercial**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le bail commercial signé avec la SARL « Saveurs du Mée », représentée par Madame KLOTUE JESUGNON Tatiana, demeurant 20 square Beauregard 77000 MELUN, agissant en qualité de gérante de ladite société.

DÉCIDE :

- De donner le bail à la SARL « Saveurs du Mée » dont le siège social est domicilié au Centre Commercial Croix Blanche, 77350 LE MEE-SUR- SEINE, représentée par Madame KLOTUE JESUGNON Tatiana, demeurant au 20 Square Beauregard 77000 MELUN, gérante de ladite société.
- Le local commercial (BR n°99, lots n°16, 32) sis Centre Commercial Croix Blanche – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE représentant un local commercial et une réserve en rez-de-chaussée de 63m<sup>2</sup> environ ainsi qu'une réserve en sous-sol de 63m<sup>2</sup> environ.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 18 janvier 2026.
- Local à usage commercial de l'activité de primeur (code APE 4721Z) petite épicerie fine.
- De fixer le montant du loyer de 7 800 € HT + TVA au taux en vigueur.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 octobre 2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20181019-2018DM-09-045-  
AR  
Date de télétransmission : 24/01/2019  
Date de réception préfecture : 24/01/2019

## AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (Seine et Marne)**  
**Représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire de ladite commune,**  
**Du MEE-SUR-SEINE (77), en l'Hôtel de Ville,**  
**Agissant par délégation accordée le 23 février 2017 par le Conseil Municipal en vertu des Articles L. 2122-22 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération N°2017-DCM-02-50),**  
**Autorisé par Décisions n° 2019DM-01-004**  
**Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »**

ET

D'UNE PART,

**La société «SAVEURS DU MEE » – domiciliée au Centre Commercial Croix Blanche 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par sa gérante Madame KLOTUE JESUGNON Tatiana, demeurant 20 square Beauregard 77000 MELUN.**  
**Ci-après dénommée « LE PRENEUR »**

D'AUTRE PART,

**Il est exposé ce qui suit :**

La Commune de Le Mée-sur-Seine et la « SARL SAVEURS DU MEE », ont conclu un bail commercial le 20 septembre 2018 concernant un local situé dans le Centre commercial Croix Blanche à Le Mée-sur-Seine.

Madame KLOTUE JESUGNON, gérante de la SARL « SAVEURS DU MEE » ayant effectué de nombreux travaux nécessaires pour le nouvel agencement de son activité de primeur et épicerie a été forcée de différer l'ouverture de son établissement.

Compte tenu des investissements financiers du PRENEUR et d'une conjoncture économique difficile, un différé de paiement du 1<sup>er</sup> loyer au 1 décembre 2018 est consenti par le BAILLEUR afin de permettre au PRENEUR de trouver son équilibre financier.

**Par conséquent, les parties ont convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – DIFFERE DE PAIEMENT DU LOYER AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2018:**

Le PRENEUR bénéficiera d'un différé de paiement du loyer mensuel pour le local au 1<sup>er</sup> décembre 2018. L'exonération de paiement du montant du loyer est ainsi consentie pour une période allant du 20 septembre 2018 au 30 novembre 2018 inclus exclusivement. Le PRENEUR s'acquittera du montant du loyer prévu dans le bail commercial à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et dans les conditions prévues par ce décret.





L'exonération temporaire ainsi consentie concerne le loyer exclusivement. Elle ne concerne pas les charges prévues par l'article VII du contrat de bail.

**ARTICLE 2 – DEROGATIONS**

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du bail commercial du 20 décembre 2018.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 14 décembre 2018, en deux exemplaires originaux.

**LE BAILLEUR**  
Le Maire de Mée-sur-Seine,



**LE PRENEUR**  
SARL « Saveurs du Mée »

**Tatiana KLOTUE JESUGNON**